

21 septembre 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-12.258

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50787

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[T]

Pourvoi n°
: Z 23-12.258

Demandeur(s)
: M. [N] et autre

Avocat(s)
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)
: le Crédit agricole Alsace Vosges

Avocat(s)
: la SARL Le Prado - Gilbert

Ordonnance
: 50787

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [O] [N], domicilié [Adresse 3],

2°/ la société Oneida constructions, société à responsabilité limitée, société de droit suisse, dont le siège est [Adresse 2]),

ont formé un pourvoi le 13 février 2023 contre l'arrêt rendu le 15 novembre 2022 par la cour d'appel de Besançon (1re chambre civile et commerciale), dans le litige les opposant au Crédit agricole Alsace Vosges, société coopérative à capital variable, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 21 septembre 2023

Décision attaquée

Cour d'appel de besançon 01
15 novembre 2022 (n°21/00895)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Besançon 01 15-11-2022